

# Règlement Intérieur de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur De Tennis de Table

---

## **B - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Titre I	-	Dispositions Générales .....	page	2
		. Assemblées Générales .....	page	2
		. Elections .....	page	2
		. Election du Président .....	page	3
Titre II	-	L'organisation régionale .....	page	4
		. Le Comité Directeur .....	page	4
		. Le Bureau Régional .....	page	5
		. Le Secrétaire Général - Le Trésorier Général .....	page	5
		. Les Commissions .....	page	6
		. Les Commissaires - Vérificateurs .....	page	8
		. Le Président - Les Vice - Présidents.....	page	8
	-	L'Institut Régional de Formation .....	page	9
Titre III	-	Le Mérite régional .....	page	10
Titre IV	-	Dispositions diverses .....	page	10

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1

Toute association civile déclarée selon la loi du 1er Juillet 1901 la loi 2000.627 du 6 juillet 2000 et la loi n° 84610 du 16 Juillet 1984 qui a son siège dans les départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var, ou du Vaucluse, et qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération française de Tennis de Table par l'intermédiaire de La Ligue Provence Alpes Côte d'Azur qui a été créée par le comité directeur de la fédération en application de l'article 8 de ses statuts le 30 juin 2012 à Mandelieu L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 2

#### 2.1

L'Assemblée Générale de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue ainsi que le cas échéant par les représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs dans les organismes agréés par la fédération.

Chaque association et le cas échéant, organisme agréé dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association et, le cas échéant, organisme agréé, délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet. Le vote par procuration peut être autorisé dans les deux cas prévus à l'article 8.3 des statuts de la ligue Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans ce cas, le délégué d'une association ne peut représenter que des associations du département ou se trouve le siège social de sa propre association, dans la limite maxima de dix associations, la sienne comprise.

Les dispositions concernant le vote par procuration, procédure obligatoire en cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Comité directeur de la ligue, font l'objet des articles 65 à 71 du Règlement intérieur de la FFTT.

Les délégués des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

#### 2.2

L'Assemblée Générale de La Ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération ou de celui de La Ligue, soit à la demande du tiers au moins des Associations de La Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale de la Ligue qui doit également renouveler les membres de son Comité Directeur doit se tenir, sauf dérogation accordée par la Commission Nationale électorale, avant celle de la Fédération, lorsque l'Assemblée Générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Comité Directeur. Sa date en est fixée par décision du Comité Directeur Régional et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée il est procédé à l'élection des trois délégués prévus pour assister aux Assemblées Générales de la Fédération conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur Fédéral.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un ou des suppléants élus dans les mêmes conditions.

#### 2.3

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de la Ligue assisté des membres du Comité Directeur Régional. Elle peut toutefois être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre du Comité directeur fédéral par décision du Comité directeur de la Fédération.

#### 2.4

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les Membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité Directeur Régional un mois au moins avant la réunion.

#### 2.5

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations régulièrement mandatés.

La non-participation d'une association à L'Assemblée Générale de la Ligue sera sanctionnée par une amende dont le montant sera fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 29 des statuts fédéraux.

#### 2.6

L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur régional, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

## ARTICLE 3

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenus de payer une cotisation annuelle, les membres d'honneur de La Ligue à qui le Comité Directeur a décerné ce titre en raison des services signalés qu'ils rendent ou qu'ils ont rendus à La Ligue Provence Alpes Côte d'Azur.

Toute personne en dehors de celles prévues aux articles 4 et 9 des statuts, peut assister à l'Assemblée Générale sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale.

## ELECTIONS

### ARTICLE 4

#### 4.1 – Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son Président est désigné par le Président de séance.

En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates.

La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale

#### 4.2 – Vote et dépouillement

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés

### ARTICLE 5

#### 5.1 – Candidatures du Comité directeur

- Le Comité Directeur de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur est composé de 17 membres élus à la majorité simple, pour quatre ans

par l'Assemblée Générale au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

- Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin, élu en cette qualité.
- La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de siège égal au rapport « licenciées éligibles/(hommes + femmes) éligibles ».
- Sont élus membres du Comité directeur régional, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés
- En cas d'égalité de suffrage entre deux ou plusieurs candidats, le bénéficiaire du plus jeune d'âge est accordé.
- Chaque Comité Départemental sera représenté au sein du Comité Directeur de la Ligue par un membre du Comité Directeur Départemental. Ce représentant aura des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter en cours de mandat à la présidence de la Ligue.
- L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Comité directeur sous la responsabilité de son Président.
- Les candidatures au Comité directeur - rédigées sur papier libre, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance, accompagnées d'une fiche de présentation du candidat – doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la ligue à une date fixée par le Comité directeur. Cette date doit être située au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.
- Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur Régional les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la ligue Provence Alpes Côte d'Azur
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Un accusé de réception de candidature est adressé par le Président à chaque candidat.

## ELECTION DU PRESIDENT

### 5.2 – Assemblée générale

A l'issue de la proclamation des résultats de l'Assemblée Générale, le Président de séance suspend celle-ci et invite les nouveaux membres du Comité Directeur à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la Présidence aux suffrages de l'Assemblée Générale.

### 5.3 – Le Comité directeur

Le doyen d'âge des élus régionaux prendra la direction de la réunion. Il sollicitera la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumettra cette ou ces candidature(s) au vote, à bulletin secret, du Comité Directeur.

### 5.4 – La proposition

Le doyen d'âge après le choix du Comité Directeur prendra alors la présidence de l'Assemblée Générale et déclarera la séance reprise. Il proposera le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.

### 5.5 – Proclamation

Le Président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au Président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, le candidat du Comité directeur, élu.

### 5.6 – Conditions

Le Président est élu, sur proposition du Comité directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'échec, les membres du Comité directeur se réunissent à nouveau pour proposer jusqu'à l'élection à la majorité absolue un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

Dès la proclamation de son élection le nouveau Président prendra la Direction de l'Assemblée Générale

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Comité directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale, chargée d'élire un Président, qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

### 5.7 – Présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la direction de l'Assemblée générale.

### 5.8

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité directeur régional, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

### 5.9

Le Comité Directeur Régional se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du comité directeur régional au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les membres du Comité de Direction peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications de l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut-être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou être prise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un tiers des membres présents, le Comité de Direction peut décider que le vote se fera au scrutin secret.

Il a lieu au scrutin secret notamment lorsque l'un des membres du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité directeur régional à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité, sur décision de celui-ci.

En dehors des dispositions de l'article 9, concernant la représentation des comités départementaux, le Président du Comité départemental ou son délégué, pris parmi les membres du bureau départemental, assiste de droit aux réunions du Comité régional, sans voix consultative.

Les agents rétribués de La Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Conseiller Technique Fédéral assiste de droit aux réunions du Comité Directeur Régional avec voix consultative.

## 5.10

Le Président de la ligue préside les séances du Comité directeur.  
En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents ; à défaut de Vice-Président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

## 5.11

Les élections aux postes de Vice-Président, de Secrétaire général et de Trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité directeur régional qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité directeur régional et à l'élection du Président de la ligue.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles

Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président de la ligue les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables aux ligues régionales.

## TITRE II – LES MOYENS INSTITUTIONNELS : L'ORGANISATION REGIONALE

### ARTICLE 6

La ligue Provence Alpes Côte d'Azur dispose pour son fonctionnement général :

- d'un Comité directeur au sein duquel on trouve

- Le bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- Les commissions jugées nécessaires au bon fonctionnement de la ligue. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles

- d'une administration placée sous la responsabilité du Secrétaire général

- d'un Institut régional de l'emploi et de la formation.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, exceptionnellement à un autre membre du Comité directeur, pour agir au nom de la ligue

## LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL

### ARTICLE 7

La Ligue Provence Alpes Côte d'Azur est dirigée par un Comité directeur régional qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité directeur de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, au contrôle et au développement du tennis de table sur tout le territoire de la ligue. Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Comité directeur de la Fédération ;
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- Il s'occupe des dossiers financiers, CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif de Provence Alpes et de Côte d'Azur et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil Régional de la région PACA, la délégation Régionale de la Jeunesse et des Sports, avec les représentants régionaux des Unions Nationales d'associations liées par convention à la F.F.T.T.
- Il assure la liaison entre la Fédération et les comités départementaux de son territoire.

### ARTICLE 8

Le Comité directeur définit les commissions régionales qu'il juge nécessaire de mettre en place. Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 11 des statuts, le Président responsable de chacune des commissions énumérées dans les articles 25 et 26 du règlement intérieur.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du Président défaillant.

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité directeur ou son bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité directeur régional.

- Il élit les membres de l'instance régionale de discipline appartenant au Comité Directeur, les membres non-membres de droit de l'Ecole Régionale des Cadres.
- Il désigne le suppléant du Président devant représenter la Ligue au Conseil des Président de Ligue
- Conformément à l'article 6 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires désignés à l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral. Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la Commission Sportive Régionale. Elles peuvent être automatiques ou non telles les amendes, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe etc.

### ARTICLE 9

Le Président établit l'ordre du jour du Comité directeur et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue : objectif, moyens et résultats.

### ARTICLE 10

Le Président de la Ligue préside les séances du Comité directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des vice-présidents présents ; à défaut de vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Après adoption du procès-verbal, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité directeur ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Comité directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité directeur, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non - entrent dans le décompte des voix.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du Comité directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Les procès-verbaux, après adoption, sont conservés au siège de la Ligue.

#### ARTICLE 11

Le Comité directeur fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

#### ARTICLE 12

Tout membre du Comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité peut perdre la qualité de membre du Comité directeur. Cette décision est prononcée au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents.

#### ARTICLE 13

Les membres du Comité directeur ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

#### ARTICLE 14

Le Comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues à l'article 18.3.

#### ARTICLE 15

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité directeur, conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Ligue.

Le vote par procuration est admis selon l'article 8.3 des statuts

L'imprimé de procuration sera fourni par le secrétariat fédéral ; il sera signé des deux personnes concernées.

Son adoption entraîne la démission du Comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

### LE BUREAU REGIONAL

#### ARTICLE 16

Le Bureau régional est chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et par délégation du Comité Régional de toute affaire ou les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Le Bureau régional se compose :

1) de membres de droit :

- le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général,
- les Vice-Présidents,

2) de membres élus par le Comité directeur.

Le nombre et la qualité des vice-présidents et le nombre des membres élus sont proposés par le Président à l'approbation du Comité directeur.

Le nombre total ne doit pas excéder le tiers de l'effectif statutaire du Comité directeur.

#### ARTICLE 17

**17.1** - Les membres du Bureau régional sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité directeur qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité directeur et à l'élection du Président de la Fédération.

**17.2** - Les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils ont été réélus au Comité directeur.

**17.3** - Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membres du Bureau régional, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du Bureau fédéral.

**17.4** - La représentation des féminines au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport « licencières éligibles/(hommes+femmes) éligibles »

#### ARTICLE 18

**18.1** - Le Bureau régional se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président de la Ligue.

**18.2** - Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

**18.3** - Il est habilité par délégation du Comité directeur à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

**18.4** - En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général.

**18.5** - Il en informe les membres du Bureau.

**18.6** - Il appartient au Président de rendre compte au Comité directeur des activités du Bureau.

#### ARTICLE 19

Les règles prévues à l'article 10 du Règlement intérieur pour les délibérations du Comité directeur sont applicables aux délibérations du Bureau.

Le Bureau régional, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Comité directeur, pour attribution, toute question dont il est saisi.

Les règles relatives au Bureau fédéral sont applicables au Bureau régional

### LE SECRETAIRE GENERAL

#### ARTICLE 20

Il est chargé, sous l'autorité, du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du bureau de La Ligue de l'administration de la Ligue.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité.

Il veille au bon fonctionnement des instances régionales.

Il s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il prépare les réunions des bureaux, des Comités Directeurs et des Assemblées Générales.

Il propose au Président, les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

### LE TRESORIER GENERAL

#### ARTICLE 21

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière. Il effectue et contrôle les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les comptes annuels et les transmet au Comité directeur

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

## CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

### ARTICLE 22

Le Comité Directeur met en place les commissions statutaires et les Commissions Régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Chaque commission est présidée par un membre du Comité directeur.

A cet effet, les candidats au poste de membre du comité directeur devront indiquer sur leur fiche de candidature la ou les commissions dont ils désirent être membre ou président.

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège de la Ligue, sur papier libre dans les trois semaines qui suivent l'assemblée générale électorale de la Ligue.

Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard, un mois après sa nomination à l'agrément du Président de la Ligue.

Le nombre de membres est fonction de l'importance des missions confiées à la commission.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres démissionnaires.

Le Président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les pouvoirs du Comité directeur fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la ligue, au Comité directeur régional et au Président de la ligue.

### ARTICLE 23

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est remis dans les 15 jours au Secrétaire Général.

Le Président de la Ligue et chaque membre du Comité Directeur peuvent assister à la réunion d'une commission dont ils ne sont pas membres mais ne prennent pas part aux votes. Le circuit d'appel des décisions des commissions est le suivant :

Commission Régionale → Comité Directeur Régional → Jury d'Appel F.F.T.T. → C.N.O.S.F.

### ARTICLE 24

Les commissions régionales, ci-après, sont mises en place par le Comité directeur, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qui leur sont confiés.

Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité directeur.

## LES COMMISSIONS STATUTAIRES

### ARTICLE 25

#### 25.1 – La Commission Electorale

Le mandat de la commission commence un mois après l'élection du nouveau Comité directeur pour se terminer, sauf cas de force majeure, un mois après l'élection du Comité directeur du mandat suivant.

#### 25.1 – La Commission de l'Arbitrage

Elle assure la promotion de l'arbitrage.

Elle coopère avec l'Ecole Régionale des cadres pour le recrutement et la formation des arbitres et juge-arbitres.

Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage départementaux.

Elle veille à l'application des règles de jeu et propose toutes sanctions

contre les juge-arbitres et les arbitres démissionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les juge-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves et propose au Comité Directeur le régime indemnitaire des arbitres et juge-arbitres.

Elle signale à la commission sportive les associations qui ne remplissent pas les conditions exigées par le règlement du championnat régional par équipes.

#### 25.3 – La Commission de la Formation

La commission a pour objet :

- d'analyser annuellement les évolutions de l'emploi salarié dans le Tennis de Table et d'en déduire les besoins à courts et moyens termes

- D'établir le plan annuel de la formation qu'elle soumet à l'approbation du Comité Directeur

- De veiller à l'application de ce plan et en évaluer les résultats,

- De rédiger à chaque fin de saison sportive un rapport d'activités dans lequel elle propose, si besoin les évolutions nécessaires.

La commission est composée de son Président, du C.T.F., des responsables régionaux de chacune des trois branches (technique, arbitrage, dirigeants) et de personnalités qualifiées en raison de leur compétence.

#### 25.4 – La Commission Médicale

Elle est animée par le Médecin Régional.

Elle est chargée de procéder aux études relatives à la pratique des sports et du Tennis de Table en particulier de déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application.

En accord avec le Médecin Fédéral National, le Comité Directeur de la Ligue nomme pour une durée de quatre ans renouvelable, un médecin Régional.

Sous l'autorité du Président de la Ligue et selon les directives du Médecin Fédéral National, le Médecin Régional a pour mission :

- d'assurer l'organisation et le fonctionnement du service médical dans la ligue,
- d'établir et de gérer un budget médical,
- de mettre en place et d'animer la commission médicale régionale,
- d'assurer le contrôle médical sportif à l'échelon régional et local, en contrôlant ou faisant contrôler dans les associations les conditions d'établissement et de délivrance des certificats médicaux,
- de prendre les décisions nécessaires en cas de litige ou de saisir le médecin,
- de prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales,
- de tenir le médecin fédéral national au courant du fonctionnement du service médical et du contrôle médical sportif dans la Ligue, de solliciter ses directives, de lui soumettre toutes ses propositions et suggestions.
- de participer aux travaux de la commission médico-sportive du CROS PACA

Il est membre de droit de l'Ecole Régionale des Cadres.

## LES COMMISSIONS REGIONALES

### ARTICLE 26

#### 26.1 – La Commission de Classement

Elle vérifie et règle les litiges, en concertation avec les autres commissions régionales,

#### 26.2 – La Commission des Jeunes et Technique

Elle est chargée de la représentation des jeunes et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées en liaison avec la commission sportive et le CTF

Elle assure la promotion des jeunes et des scolaires.

Elle assure en l'absence de C.T.R. la liaison avec la Direction Technique Nationale et en liaison avec la Commission de Formation, la formation des cadres techniques.

Elle organise et assure l'encadrement des stages de perfectionnement et de sélection des jeunes athlètes.

Elle opère la sélection des jeunes joueurs devant représenter la Ligue dans les épreuves inter ligues, interrégionales et nationales.  
Le C.T.R. est membre de droit de la Commission Jeunes et Technique.  
Elle propose au Comité Directeur, le régime indemnitaire des cadres techniques qui sont chargés de missions d'encadrement par la Ligue.

### **26.3 – La Commission des organisations, salles et matériels**

Elle établit le cahier des charges des organisations régionales en liaison avec les autres commissions concernées et avec le Secrétaire général.  
Elle rédige les conventions d'organisation.  
Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.  
Elle est chargée du suivi des organisations,  
Elle propose au comité directeur le montant des indemnités à verser aux organisateurs.  
Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves  
Elle assure la gestion, la surveillance et l'entretien du matériel appartenant à la ligue. Elle fait des propositions d'achat au comité directeur du matériel neuf ou à renouveler. Elle donne son avis sur les conditions de location ou de prêt du matériel de la Ligue.

### **26.4 – La Commission Sport dans l'Entreprise**

Elle assure la promotion du sport dans l'entreprise  
Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux corporatifs.  
Elle étudie et propose des actions pour le développement du sport dans l'entreprise.  
Elle assure la liaison avec la Commission Corporative Fédérale.

### **26.5 – La Commission Sportive**

Elle assure en collaboration avec les Commissions des Individuels, jeunes et techniques, corporatives, féminines et vétérans, toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives.  
Elle peut désigner un délégué pour chaque épreuve organisée par la Ligue. Le délégué doit être membre du Comité Directeur Régional. Il doit faire un rapport au Président de la Commission sur le déroulement de l'épreuve (conditions d'organisation, comportement des joueurs,...).  
Elle homologue les tournois régionaux en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.  
Elle établit les projets de règlements sportifs régionaux, leurs modifications qu'elle soumet à la rédaction de la Commission des règlements avant l'approbation par le Comité Directeur. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.  
Elle propose au Comité Directeur qui les approuve, les choix des formules de compétition pour les championnats par équipes régionaux.  
Elle est compétente pour connaître des appels, des décisions des comités directeurs départementaux.  
Elle tranche en dernier ressort en cas de litige sur les règlements particuliers des championnats par équipes ou individuels que les Comités Départementaux doivent leur déposer.  
Elle peut prononcer conformément à l'article 6 des statuts toutes les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs qui sont sans incidences disciplinaires. Les sanctions peuvent être automatiques ou non, telles les amendes, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe etc.  
Elle accorde éventuellement après avoir pris l'avis du groupe régional équipement, des dérogations concernant le déroulement du championnat par équipes en R1 et R2 dans des salles ne répondant pas à tous les critères d'homologation.  
Elle participe avec les responsables des différentes épreuves à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du comité directeur.  
Il peut être fait appel des décisions de la commission sportive régionale devant le comité directeur régional dans le délai de 15 jours.  
L'appel n'est pas suspensif. La décision du comité directeur régional est elle-même susceptible d'appel dans le délai de 15 jours devant la commission sportive fédérale. L'appel n'est pas suspensif.

### **26.6 – La Commission des Statuts et Règlements**

Elle veille au respect des statuts et du règlement intérieur et en prépare

les modifications qu'elle soumet au comité directeur avant qu'elles soient proposées à l'assemblée générale.  
Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la ligue et en conformité avec les règles de la F.F.T.T. à la pratique du tennis de table.  
Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission sportive.  
Elle propose éventuellement en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.  
Elle règle les litiges administratifs.  
Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions conformément aux règlements administratifs en vigueur.  
Elle donne son avis à la commission fédérale des statuts et règlements sur les mutations des joueurs de classement national.  
Elle avise le Comité directeur de l'accord ou du refus des mutations des joueurs de classement régional ou départemental.  
Elle veille au respect des procédures d'élection et d'installation de nouveaux comités directeurs, du président de la ligue, des présidents de commission, des délégués de ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.T., des vérificateurs aux comptes, des membres de l'Ecole Régionale des Cadres, en accord avec la Commission électorale.

### **26.7 – La Commission des finances**

Elle établit le budget, en suit et fait respecter l'exécution.  
Elle étudie et propose les possibilités de ressources.  
Elle procède aux contrôles financiers des activités ou manifestations auxquelles la Ligue est intéressée.  
Elle peut proposer au Comité Directeur Régional la mise en application de pénalités financières ou sportives pour les cas de non règlement des factures émises vers les clubs par le Trésorier.  
Elle propose et suit les dossiers de demande de subvention auprès du F.N.D.S. et du Conseil Régional ou de la F.F.T.T.

### **26.8 – La Commission des féminines**

Elle assure la promotion des féminines.  
Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves féminines avec la commission sportive

### **26.9 – La Commission des compétitions individuelles**

Elle assure en collaboration avec la Commission Sportive l'organisation et le déroulement des championnats individuels sur le territoire de la Ligue.  
Elle assure la liaison avec le niveau national d'une part et avec le niveau départemental d'autre part.  
Elle propose au Comité Directeur qui les approuve, le choix des formules de compétitions pour les championnats individuels régionaux.  
Elle juge en dernier ressort, en cas de litige sur les règlements particuliers du championnat individuel que les Comités Départementaux doivent lui déposer.  
Elle doit être consultée par la Commission Sportive Régionale a propos de tout litige concernant les championnats individuels.

### **26.10 – La Commission des vétérans**

Elle est chargée de la représentation des vétérans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées en liaison avec la commission sportive et le CTF.

### **26.11 – La Commission Communication**

Elle est chargée de recueillir et de diffuser l'information, de promouvoir toutes actions, manifestations ou épreuves devant servir au développement du tennis de table et notamment d'encourager l'organisation de tournois régionaux, interrégionaux, nationaux ou internationaux. Elle intervient auprès des médias afin d'assurer la meilleure diffusion des résultats sportifs et des actions de la Ligue.

### **26.12 – Le Groupe Régional d'équipement**

Créé par le comité directeur de la ligue à la demande du groupe fédéral équipement, il fonctionne comme une commission régionale.

Il a pour mission :

- a) D'assurer la mise en place et le suivi du fichier informatique de la ligue.
- b) De recenser toutes les salles situées sur le territoire de la Ligue

susceptibles d'accueillir au besoin après un aménagement permettant leur homologation, des épreuves de tennis de table et d'être mises à la disposition des clubs des départements de la ligue ou de la fédération.

c) De susciter la création et l'aménagement de nouvelles salles par la fourniture des documents de constructions et d'aménagements de salles spécifiques et éventuellement par des démarches auprès des élus des collectivités locales.

d) De procéder à l'homologation des salles.

e) d'accorder en liaison avec les commissions sportives départementales et régionales, les dérogations autorisées par les règlements départementaux et régionaux,

f) D'informer la commission organisation salles et matériel, des salles répondant aux normes exigées par le cahier des charges des épreuves organisées sur le territoire de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur.

### 26.13 – La Commission d'Ethique

Elle a été créée par le comité directeur de la ligue pour répondre à la recommandation n° R (92)-14 du comité des ministres du conseil de l'Europe et apporter le soutien de la ligue au code d'éthique sportive adopté le 24 septembre 1992.

Son objectif principal est de donner au fair-play toute sa dimension en lui donnant une priorité absolue et en le considérant comme essentiel dans la pratique du tennis de table.

Le fair-play qui au-delà du simple respect des règles recouvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et d'esprit sportif permet de lutter contre la tricherie, l'art de ruser tout en respectant les règles, le dopage, la violence physique et verbale, l'exploitation, la commercialisation excessive et la corruption.

La commission encouragera et honorera les comportements conformes au code de l'éthique sportive par tout moyen qu'elle jugera utile.

La composition de la commission d'éthique et la suivante :

- les membres de l'instance régionale de discipline,
- les membres de l'ordre du mérite régional,
- Le président de la commission régionale d'arbitrage.

### 26.14 – L'Instance Régionale de discipline

L'instance Régionale de discipline est compétente pour les affaires suivantes : Incidents survenus sur le territoire de la Ligue au cours d'une épreuve départementale ou régionale, fraudes ou tentatives de fraudes, problèmes de comportement concernant les licenciés et les Associations se situant sur le territoire de la Ligue.

Elle se compose de cinq membres dont un issu du Comité Directeur de la Ligue. Les quatre autres n'ont pas de lien contractuel avec la Ligue et sont licenciés, si possible, dans des Comités différents. En cas d'absence d'un membre titulaire celui-ci est remplacé par un suppléant issu du même Comité départemental.

Son Président est désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Ligue.

La durée du mandat de membres de l'instance de discipline est fixée à quatre ans.

Elle se réunit sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage le Président a une voix prépondérante.

L'instructeur des dossiers est désigné par le Président de la Ligue.

Au vu des éléments, l'instructeur établit un rapport dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée quinze jours avant la date de la séance.

En cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sa durée ne pouvant excéder dix jours.

Elle doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois.

L'Instance régionale de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et les modalités d'exécution.

L'instance Régionale de discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai de quinze jours.

Il n'existe pas d'instance régionale d'appel. Tout recours est adressé à la

Fédération.

## LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

### ARTICLE 27

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique de la Ligue.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

## LES COMMISSAIRES VERIFICATEURS

### ARTICLE 28

La nomination des Commissaires Vérificateurs est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ils sont au nombre de deux au minimum et de trois au maximum.

La durée de leur mission est d'un an.

### ARTICLE 29

Les Commissaires Vérificateurs ont pour mission :

- de vérifier les livres et valeurs de la Ligue et de contrôler la régularité des comptes.
- de vérifier la sincérité des informations sur la situation financière de la Ligue et sur les comptes de la Ligue, qui sont données dans le rapport du Trésorier Général.
- de révéler les faits délictueux dont ils auront connaissance.
- de certifier la régularité et la sincérité des comptes.
- enfin, d'établir un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Comité Directeur et de son Trésorier Général.

A cet effet, ils se réunissent au siège de la Ligue au moins deux semaines avant la date fixée par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que des pièces comptables justificatives s'y rapportant et leur fournir toutes explications qu'ils demandent à ce sujet.

## LE PRESIDENT

### ARTICLE 30

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé par la Ligue ;
- sur le Conseiller technique régional dans la limite de ses activités qu'il détermine comme il est défini dans l'article 39 du présent Règlement intérieur.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs, de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Il représente La Ligue dans tous les actes de vie civile et devant les tribunaux.

Le Président établit l'ordre du jour du Bureau et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Bureau Régional après en avoir délibéré peut décider de soumettre au Comité Directeur pour attribution, toute question dont il est saisi.

Il appartient au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité Directeur.

Le Président de Ligue est membre de droit de l'école Régionale des cadres.

Il préside le Bureau Régional.



Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, notamment au Secrétaire Général pour l'ordonnancement des dépenses.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il fixe le statut et la rémunération du personnel appointé en accord avec le Secrétaire Général, le Trésorier Général et après avis du Président de la Commission des Finances.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion, suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## LES VICE-PRESIDENTS

### ARTICLE 31

#### 31.1 - Le Vice-Président Délégué :

Il a particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de la Ligue.

#### 31.2 - Les Vice-Présidents :

Les Vice-Présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

## DISCIPLINE

### ARTICLE 32

Conformément à l'article 6 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la Commission sportive régionale. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc.

## LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

### ARTICLE 33

Les services administratifs sont chargés du bon fonctionnement général de la Ligue.

Ils sont animés et dirigés par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Les services administratifs sont constitués de personnels appointés dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président, en accord avec le Secrétaire général, le Trésorier général et sur proposition du Comité directeur.

## LE CONSEILLER TECHNIQUE FEDERAL

### ARTICLE 34

La F.F.T.T. a créé en 1993, un corps de techniciens fédéraux dont elle assure ou complète la formation. La Ligue bénéficie d'une manière pérennisée de la mise à sa disposition par la F.F.T.T. d'un conseiller technique fédéral qui est le relais privilégié du directeur technique national et du directeur sportif de zone, responsables de la mise en œuvre de la politique sportive fédérale.

Le conseiller technique fédéral concourt également à la mise en place de la politique régionale.

En tant qu'employeur, la Ligue assure le versement des salaires et des charges sociales correspondantes, ainsi que le remboursement des frais d'emploi du C.T.F.

Aux termes d'une convention Ligue Fédération renouvelée chaque année,

la F.F.T.T. verse à la Ligue une indemnité représentant une partie des salaires et charges sociales.

Le C.T.F. est membre de droit de la Commission de Formation

Il assiste de droit avec voix consultative aux réunions du comité directeur et du bureau.

Il a notamment pour mission

- La détection des talents, leur préparation, les sélections, les compétitions, l'insertion des joueurs et joueuses de bon et haut niveau.
- La formation de cadres et d'autres formateurs avec comme objectif prioritaire et permanent la préparation aux diplômes d'Etat.
- La promotion des idées et des analyses nouvelles dans le domaine de l'animation et de la formation.

Il est le conseiller technique et politique du Président pour élaborer des plans de développement, pour conduire et élaborer différents projets pour obtenir les moyens pour la mise en place du plan d'action technique.

Il adresse chaque trimestre au Comité Directeur, un bilan de son activité.

## L'INSTITUT REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

### ARTICLE 35

Il est chargé de l'exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation.

Il est animé et dirigé par le Responsable de l'IREF qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général et du président de la commission de la formation.

## LE VOTE PAR PROCURATION

### ARTICLE 36

Le vote par procuration dans les conditions prévues à l'article 8.3 des statuts de la Ligue, pour les élections qui ont lieu lors des Assemblées générales est organisé comme décrit ci-après.

### ARTICLE 37

Chaque association reçoit du secrétariat de la ligue une convocation comportant l'ordre du jour de l'Assemblée et la liste des candidats aux postes de membres du Comité directeur de la ligue, pour les années où il y a élection, ainsi que le bilan financier de l'année écoulée.

### ARTICLE 38

A chaque envoi est joint, pour les associations disposant au moins d'une voix, un imprimé de pouvoir comportant le numéro d'identification de l'association et le nombre de voix auxquelles elle a droit d'après le barème fixé à l'article 8.4 des statuts fédéraux en raison du nombre de ses pratiquants licenciés à la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée générale.

### ARTICLE 39

Une association est représentée directement par l'un de ses membres élu à cet effet et remplissant les conditions fixées dans les statuts de ligue.

Si celui-ci en est empêché, il délègue à sa place l'un des membres de l'association remplissant les mêmes conditions fixées à l'article 5.

Ce membre doit être muni d'un pouvoir signé du délégué élu.

### ARTICLE 40

Si l'association ne peut être représentée par aucun membre, le délégué élu peut donner un pouvoir pour la représenter au nom du délégué de son

choix, représentant déjà sa propre association du même département, soit directement, soit par pouvoir, et remplissant les conditions fixées dans les statuts de ligue.

#### ARTICLE 41

Pour être valable, un pouvoir doit comporter les noms, prénoms, date de naissance, domicile et qualité dans leur association, du délégant et du délégué, et être daté et signé par ces deux personnes.

#### ARTICLE 42

Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs ou par procuration, par les scrutateurs désignés par le Président de cette assemblée, en dehors des candidats.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 43

Les archives d'une ligue dissoute doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité directeur régional en exercice lors de la dissolution.

### TITRE III – LE MERITE REGIONAL

#### ARTICLE 44

Le mérite régional est attribué annuellement et au choix, aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis, à la cause de notre sport tant sur le plan départemental que régional.

Cette distinction comporte trois grades :

- Médaille de bronze
- Médaille d'argent
- Médaille d'or.

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, l'intéressé devra sans que cela puisse être un droit, avoir fait preuve de persévérance dans la participation à la vie de la ligue et à son développement pendant au moins 8 ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins 4 ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, toujours sans que cela puisse être un droit, l'intéressé devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins 4 ans.

Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'Ordre et accordées par le Comité de Direction pour des services exceptionnels rendus à la cause du Tennis de Table.

Bien entendu, celles-ci ne nécessitent pas d'obligation de délai.

Le Conseil de l'Ordre Régional est chargé de transmettre au Conseil de l'Ordre pour le Mérite Fédéral, les candidatures pour le Mérite Fédéral en précisant la date d'attribution de la distinction régionale suprême, les activités de dirigeant ainsi que les éléments essentiels ayant entraîné les attributions régionales et l'expression de la persévérance de ceux-ci.

Le Conseil de l'Ordre pour le Mérite Régional est composé :

- du Président de la Ligue
- de 3 à 6 membres désignés pour 4 ans par le Comité Directeur Régional parmi les membres titulaires du Mérite Fédéral ou de la médaille d'or du Mérite Régional.

Cette désignation ainsi que la désignation de son président ont lieu au cours de l'une des deux premières séances du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Ligue.

### TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 45

Les activités suivantes :

- Premier Pas Pongiste
  - Epreuves de promotion autres que les épreuves décrites dans les règlements sportifs
- sont ouvertes, sauf règlement spécifique, aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

En ce cas, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

#### ARTICLE 46

Ce règlement intérieur adopté par l'Assemblée Constitutive de la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur, est communiqué au Préfet ou Sous-Préfet du département ou de l'arrondissement où la ligue a son siège, conformément à l'article 35.2 des statuts.

Il en est de même de toutes les modifications qui pourraient lui être apportées après son adoption par l'Assemblée générale de la Ligue.

Il est applicable à compter de ce même jour.

Fait à Aix en Provence le 24 mars 2012

Le Président

Le Secrétaire Général

Thierry Albertin

Serge Poirier